

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°315
en date du 21/05/2018
ANGERS, le 21/05/2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER



	Engrais
	Détergent
	Pompe fuel
	Stockage huile moteur
	Pharmacie
	Extincteur
	Airmoire électrique
	Local phyto
	Groupe électrogène

LEGENDE	
Projet	
Existant	
Habitation demandeur	
Habitation tiers	
Limite de section	
Réseau EP	
Réseau AEP	
Réseau électrique	
Réseau lisier	
Fossé	

CADASTRE	
Section(s) : 083 B	Parcelle(s) : 1148 - 1150 - 1060
Surface : 20 555 m ²	
COOPERL ARC Atlantique Antenne de BEAUPREAU 1060 Z.I. Evre et Loire - BP 30083 49602 BEAUPREAU Cédex	Architecte : Mr KHAIRALLAH Georges 32 Rue MONSIEUR DUCHESNE 35000 RENNES
GAEC DES 2 CHEMINS La Commanderie / CHAUDRON EN MAUGES 49110 MONTREVAULT SUR EVRE	
PLAN DE MASSE	PC2 Ech: 1/1000 02/05/2018

Nom de l'exploitant	N° Ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers			
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (bâtiments)	hab 50-100m		soi	aptitude					
							Aptitude moyenne	Aptitude bonne	inapte	moyenne	bonne				
Exploitant 1 GAEC des 2 Chemins	1	Chaudron-en-Mauges-B-81-920	6,96	1,02	0,11		0,33				5,5		5,83	5,5	
	2	Chaudron-en-Mauges-B-101-102-916-1054	8,59	0	0,47		0,14	1,04			6,68	0,26	8,12	6,94	
	3	Chaudron-en-Mauges-B-89-90(en partie)-722-725-937(en partie)-938(en partie)-950-951-1056	8,65	0,42	0		0,07		0,69		7,47		7,54	7,47	
	7	St-Quentin-en-Mauges-A-393-394-398-400	8,31	0	0						7,03	1,28	8,31	8,31	
	8	Bourgneuf-en-Mauges-A-63-64-99-100-225-371-372	7,78	0,02	0,32		1,09				6,35		7,44	6,35	
	9	Bourgneuf-en-Mauges-A-96(en partie)-103(en partie)-486(en partie)	5,87	1,1	0,84	0,8			1,83		1,3		1,3	1,3	
	10	Bourgneuf-en-Mauges-A-219-223-228-229-230-499-500-597-708	15,46	0	0						14	1,46	15,46	15,46	
	11	Chaudron-en-Mauges-C-173-1295-1296-1298-1520-1522-1529-1532	8,64	0,04	0,71		2,47	0,45			3,13	1,84	7,89	4,97	
	12	Chaudron-en-Mauges-B-77-723-724	5,18	0	0		0,1				5,08		5,18	5,08	
	Total GAEC des 2 Chemins			75,44	2,6	2,45	0,8	4,2	1,49	2,52	56,54	4,84	67,07	61,38	
	Exploitant 2 EARL L'Orée du Bois	2	St-Quentin-en-Mauges-B-574-575-576-581-582-583-584-1130-1131-2163-2164	4,63	0,88	0						3,75		3,75	3,75
		11	Chaudron-en-Mauges-B-210-211-212-215-216-218-255-256(en partie)-257-258(en partie)-262b64-265-266-267(en partie)-268-269-270-717(en partie)-756-865-1087-1088-1089-1091	48,68	2,18	1,14	0,13	3,38		0,34		40,06	1,45	44,89	41,51
12		Chaudron-en-Mauges-B-166-167-168(en partie)-170(en partie)-201-1025	4,35	0,5	0,61		0,59		1,51		1,14		1,73	1,14	
13		Chaudron-en-Mauges-B-203-205	0,36	0,01	0,35								0	0	
14		Chalonnnes-sur-Loire-E-71(en partie)-72-82-83-84-85-95-99-654-655-702-704-1108-1109-1112-1113-1132-1133-1134-1136-1135-1137	5,32	0	0	5,32							0	0	
15		Chalonnnes-sur-Loire-E-221-222-223-224-226	0,87	0	0	0,87							0	0	
16		Chalonnnes-sur-Loire-E-1123-1125	0,54	0	0	0,54							0	0	
17		Chalonnnes-sur-Loire-E-34(en partie)-36-37(en partie)-39(en partie)	0,78	0	0	0,78							0	0	
Total EARL L'Orée du Bois			65,53	3,57	2,1	7,64	3,97	0	1,85	44,95	1,45	50,37	46,4		
Exploitant 4 EARL de l'Avenir	1	Chaudron-en-Mauges-B-82-83-84-87-942	15,87	0	0						13,94	1,93	15,87	15,87	
	2	Chaudron-en-Mauges-B-90(en partie)-1055-1060	3,54	0,44	0,19		0,68				2,23		2,91	2,23	
	3	Chaudron-en-Mauges-B-226-227-228-797	4,25	0,13	0,84		2,06				1,22		3,28	1,22	
	4	Chaudron-en-Mauges-B-972-1053-1106	3,11	0	0						3,11		3,11	3,11	
	5	Chaudron-en-Mauges-C-438-439-441-442-1596-1602	6,04	2,21	0,09				3,74				0	0	
	6	Chaudron-en-Mauges-C-450-465-466-467-468-472-475-476-477(en partie)-478-1031-1033-1035-	10,91	0,86	0		0		6,59		3,46		3,46	3,46	
	7	Chaudron-en-Mauges-C-1029-1037-1041-1857-1859	7,81	0,39	0,11		0,75				6,56		7,31	6,56	
	8	Chaudron-en-Mauges-C-1609(en partie)	7,26	0	0,71		0,84	0,54	1,16		3,63	0,38	5,39	4,01	
Total EARL de l'Avenir			58,79	4,03	1,94	0	4,33	0,54	11,49	34,15	2,31	41,33	36,46		

3,61 ha
réservés
fumier bovins

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 315
en date du 21/11/2018
ANGERS, le 21/11/2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Myriam MARSOLLIER

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers	
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (batiments...)	hab 50-100m	sol	aptitude				
							Aptitude moyenne	Aptitude bonne	inapte	moyenne	bonne		
Exploitant 5 EARL des Bois	1	Chaudron en Mauges-B-232-233-234-235-757	1,65		1,65							0	0
	6	Chaudron en Mauges-B-92-93	2,78	1,01	0,81					0,96		0,96	0,96
	7	Chaudron en Mauges-B-236-253-254	9,09			0,39				8,47	0,23	9,09	8,7
TOTAL GENERAL			213,28	11,21	8,95	8,44	12,89	2,03	15,66	145,07	8,83	168,82	153,9

surfaces réservées aux épandages de fumier de bovins

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 315
en date du 21/11/2018
ANGERS, le 21/11/2018
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER

3.7 - RELEVÉ PARCELLAIRE

3.7.1 - Relevé parcellaire

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	116,03	EARL CHENE MORINIÈRE
SURFACE EPANDABLE 50m :	97,74	LA GRANDE CHAUVINIÈRE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	84,24	49110 CHAUDRON EN MAUGES
SURFACE EPANDABLE 100 m :	93,14	

DEPT	Communes	n° flots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
49	Chaudron en Mauges	1	1,73	1,71	1,44	tiers cours d'
		2	6,57	5,30	4,82	eau/puits/tiers/mare
		3	0,27	0,00	0,00	puits/tiers
49	St Quentin en Mauges	4	6,11	6,08	6,08	mare
		5	5,19	5,19	5,19	
		6	0,89	0,83	0,83	cours d' eau
		7	4,70	3,98	3,92	cours d eau/tiers
49	Chaudron en Mauges	8	1,96	0,00	0,00	note0
		9	15,29	12,35	12,35	cours d eau/bois/note0
		10	8,47	7,54	6,78	cours d eau/bois/tiers
		11	6,73	6,73	6,73	
		12	17,78	13,24	12,18	cours d'eau/note0/puits/tiers/mare
		13	16,38	14,20	13,65	mare/puits/batiment
		14	2,77	2,77	2,77	
		15	7,59	6,67	6,67	cours d'eau
		16	13,60	11,15	9,73	note0/cours d eau/choix technique/mare/tiers
TOTAUX			116,03	97,74	93,14	

Surfaces concernées par les épandages du GAEC DES DEUX CHEMINS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°315
en date du 21/11/2018
ANGERS, le 21/11/2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Myriam MARSOLLIER

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 315
en date du 24/11/2018
ANGERS, le 21/11/2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Myriam MARSOLLIER